MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-721 /PRES/PM/MEF/MT portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la direction générale de l'aviation civile et de la météorologie (DGACM).

Visa CF N 0608

LE PRESIDENT DU FASO, 15 - 10 - 09
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU l'ordonnance n°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant Code de l'Aéronautique civile;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ensemble ses modificatifs;

VU le contrat particulier signé le 1^{er} mars 1993 entre le Burkina Faso et l'ASECNA relatif à la gestion des activités aéronautiques nationales du Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 septembre 2009;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la direction générale de l'aviation civile et de la météorologie (DGACM):

- le contrôle pour la délivrance, le renouvellement et le suivi du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs ;
- le contrôle pour la délivrance et le renouvellement du certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord;
- la délivrance et le renouvellement des licences et des qualifications associées du personnel aéronautique ;
- la délivrance des agréments, des permis d'exploitations aériennes et les autorisations diverses ;
- la certification des aéronefs;
- la délivrance des certificats d'immatriculation;
- la mention d'hypothèque (ou autres) sur le registre d'immatriculation, inscription et main levée.

ARTICLE 2:

Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 4:

les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargé des finances et des transports.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des transports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Octobre 2009

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Blaise C

Lucien Marie Noël BEMBAMB